



Numéro du dossier: 062.1-1439/5

Notre référence: bj-mce

12 septembre 2024

## Cahier des charges de l'évaluation de la Loi sur les jeux d'argent (LJAR ; RS 935.51)

### 1 But du document

Le présent cahier des charges décrit les objectifs qui doivent être poursuivis et réalisés par le mandataire. Il fixe la procédure et la forme du dépôt de l'offre et sert de base, au même titre que les [Conditions générales \(CG\) de la Confédération](#) relatives à l'achat de services, à la présente attribution sur invitation. L'attribution est régie par l'art. 20 de la Loi fédérale du 21 juin 2019 sur les marchés publics (LMP ; RS 172.056.1) et n'est pas sujette à recours. Le mandat est attribué sur la base d'une comparaison d'offres.

Le cahier des charges s'adresse aux personnes et aux entreprises intéressées afin qu'elles établissent une offre. Il décrit le contexte et le contenu du mandat ainsi que les modalités d'attribution du mandat.

### 2 Contexte

En 2012, un nouvel article sur les jeux d'argent a été introduit dans la Constitution fédérale (art. 106 Cst.). Celui-ci confère à la Confédération la compétence de légiférer et à la Confédération et aux cantons des compétences d'exécution clairement délimitées. C'est sur cette base qu'a été adoptée la loi fédérale sur les jeux d'argent (LJAR), qui est entrée en vigueur le 1er janvier 2019. Cette loi a remplacé l'ancienne législation sur les jeux d'argent (loi sur les maisons de jeu et loi sur les loteries).

La loi fédérale sur les jeux d'argent ne contient pas de clause d'évaluation. Conformément à l'art. 170 Cst., le législateur veille à ce que l'efficacité des mesures prises par la Confédération soit évaluée. En vertu de cette disposition constitutionnelle ainsi que de ses compétences en matière de mise en œuvre et de surveillance (art. 182, al. 2, et art. 187, al. 1, let. a, Cst.), le Conseil fédéral peut procéder à des évaluations de l'efficacité ou en donner mandat ; l'administration fédérale peut également procéder à des évaluations en vertu de ces bases constitutionnelles.

Le 25 avril 2022, le DFJP a décidé de procéder à une évaluation de la loi sur les jeux d'argent. Dans ses réponses aux interpellations Michaud Gigon ([22.3340](#)) et Fehlmann Rielle ([22.3844](#)) ainsi qu'à la motion Heimgartner ([23.4059](#)) le Conseil fédéral s'est également prononcé sur l'évaluation de la LJAR et a laissé entrevoir la possibilité d'une telle évaluation.



### 3 Objet, but et contexte de l'évaluation

L'évaluation de la loi fédérale sur les jeux d'argent a pour objectif d'examiner et d'estimer l'efficacité et les effets de la nouvelle réglementation entrée en vigueur en 2019. Il s'agit en particulier de déterminer si les buts de la réglementation sont atteints, et si les dispositions légales existantes et leur mise en œuvre permettent d'atteindre les objectifs de la réglementation.

L'évaluation porte sur les effets de la nouvelle loi fédérale sur les jeux d'argent ainsi que sur son ordonnance. Le droit constitutionnel (art. 106 Cst.) et le droit cantonal (concordat suisse sur les jeux d'argent, lois cantonales d'exécution) ne font pas l'objet de l'évaluation.

L'évaluation ne doit pas seulement examiner les dispositions légales, mais aussi leur mise en œuvre. Si un objectif législatif n'a pas été atteint, il faut répondre à la question de savoir si le problème est dû à un déficit de réglementation ou à un déficit de mise en œuvre. Il s'agit d'examiner ce qui fonctionne bien lors de la mise en œuvre, où se situent les problèmes ou les déficits de mise en œuvre, et si l'organisation de l'exécution est appropriée et efficace.

L'évaluation se concentrera sur les trois thèmes principaux suivants :

- Effets de la nouvelle réglementation dans le domaine du marché légal des jeux d'argent et efficacité des réglementations en vigueur pour certains jeux d'argent ;
- Efficacité de la protection des joueurs contre les dangers inhérents aux jeux d'argent ;
- Efficacité des mesures de lutte contre le marché illégal des jeux d'argent.

Les différences spécifiques entre la Suisse romande et la Suisse alémanique doivent être prises en compte dans tous les domaines thématiques et dans les réponses aux questions. Le cas échéant, l'influence de l'offre de jeux d'argent dans les pays limitrophes sur le marché suisse des jeux d'argent doit également être prise en compte.

Les thèmes d'évaluation et leurs questions s'orientent notamment autour des axes suivants : (1) les objectifs de la loi ; (2) les nouvelles règles introduites par la loi ; (3) les questions controversées.

(1) La loi sur les jeux d'argent a pour but de protéger la population contre les dangers inhérents aux jeux d'argent et de garantir que les bénéfices des jeux d'argent soient utilisés en faveur de l'AVS et de l'AI ou à des fins d'utilité publique. Parmi les dangers des jeux d'argent figurent le jeu excessif et la dépendance au jeu ainsi que la protection contre les manipulations et la fraude. Les jeux d'argent doivent être organisés de manière sûre et transparente. La lutte contre le jeu illégal joue un rôle important à cet égard, car les jeux d'argent illégaux sapent tous les objectifs de la loi. Dans le cadre de la poursuite des objectifs législatifs, il faut veiller à créer pour le marché suisse des jeux d'argent des conditions-cadres qui permettent une offre légale de jeux d'argent aussi attrayante que possible, compétitive au niveau international et moderne.

(2) La loi a introduit plusieurs nouveautés : Les maisons de jeu peuvent désormais proposer des jeux de casino en ligne et les sociétés de loterie de nouvelles formes de paris sportifs. De même, les petits tournois de poker en dehors des maisons de jeu sont désormais autorisés avec une autorisation et le domaine des jeux d'adresse de grande envergure a fait l'objet d'une nouvelle réglementation. De plus, de nouvelles mesures ont été prises pour lutter contre le jeu illégal (blocage de l'accès aux jeux en ligne non autorisés, adaptation des dispositions pénales) et introduit de nouvelles prescriptions pour la protection contre le jeu excessif (p. ex. extension des motifs d'exclusion des jeux, extension aux jeux de grande envergure les plus dangereux, obligations particulières en matière de protection sociale pour les jeux en ligne).

- (3) Les questions controversées avant la votation populaire et après l'entrée en vigueur de la loi concernant notamment la protection contre le jeu d'argent excessif, notamment dans le domaine de la dépendance au jeu en ligne, les dispositions relatives à la publicité et les blocages d'accès aux jeux en ligne non autorisés en Suisse. D'autres thèmes controversés sont notamment les réglementations concernant les petits tournois de poker et les tombolas (en particulier les lotos).

Il convient de noter que les trois thèmes principaux présentent des liens de cause à effet considérables.

## **4 Informations sur l'évaluation et son mandat**

### **4.1 Organisation et participants**

Le mandat est l'Office fédéral de la justice (OFJ), Domaine de direction Droit public, Unité Projets législatifs II (RP II). L'OFJ a mis en place un groupe d'accompagnement composé de représentants des principaux acteurs du domaine des jeux d'argent. Le groupe d'accompagnement a déjà été consulté lors du choix des thèmes et de l'élaboration du cahier des charges, participe à l'attribution du mandat et donne son avis sur le concept détaillé de l'évaluation ainsi que sur le rapport intermédiaire et le rapport final de l'évaluation. Dans la mesure du possible, il soutient le mandataire avec ses connaissances spécialisées et son réseau de contacts.

Le groupe d'accompagnement se compose de représentants des organisations suivantes :

#### **A) Surveillance / Exécution**

- Office fédéral de la justice OFJ (responsable de projet)
- Conférence spécialisée des membres de gouvernements concernés par les jeux d'argent CSJA
- Commission fédérale des maisons de jeu CFMJ
- Autorité intercantonale de surveillance des jeux d'argent Gespa
- Autorités cantonales d'exécution des jeux d'argent (représentées par le canton de Berne)

#### **B) Santé / Protection sociale**

- Office fédéral de la santé publique OFSP
- Conférence des délégués cantonaux aux problèmes des addictions CDCA
- Groupement Romand d'Etudes des Addictions GREA
- Commission fédérale pour les questions liées aux addictions et à la prévention des maladies non transmissibles CFANT

#### **C) Représentant(e)s de la branche**

- Fédération Suisse des Casinos
- Swiss Casinos Holding SA
- Loterie Romande
- Swisslos

## 4.2 Questions principales de l'évaluation

L'évaluation porte sur la loi et sur l'ordonnance de la Confédération. Le concept constitutionnel d'exécution et la répartition des compétences entre la Confédération et les cantons ne doivent pas être remis en question.

Les questions principales suivantes guident l'évaluation :

1. Quelles sont les évolutions souhaitables et indésirables constatées :
  - A. dans le domaine du marché légal des jeux d'argent ?
  - B. dans le domaine de la protection contre les dangers inhérents au jeu ?
  - C. dans le domaine de la lutte contre les jeux d'argent illégaux ?
2. Quels sont les facteurs qui influencent les évolutions observées dans les domaines A-C ?
3. Qu'est-ce qui a fait ses preuves dans la mise en œuvre des dispositions fédérales dans les domaines A-C ? Peut-on constater des lacunes dans l'exécution ou la mise en œuvre des dispositions légales ? Si oui, lesquelles ?
4. Dans quelle mesure les dispositions et mesures de droit fédéral en vigueur dans les domaines A-C sont-elles appropriées et efficaces pour atteindre les objectifs législatifs ?
5. Comment évaluer la pertinence et l'efficacité de l'organisation et de la surveillance de l'exécution dans les domaines A-C ?

Les questions principales sont concrétisées sous la forme de textes explicatifs et de questions détaillées qui se trouvent dans l'annexe 1. Celles-ci définissent les domaines thématiques déterminants pour l'évaluation et servent de précisions aux questions principales.

## 4.3 Résultats du mandat

On attend de l'évaluation qu'elle indique de manière compréhensible un éventuel besoin d'agir. Il convient de renoncer à l'élaboration de recommandations concrètes, sauf si cela est explicitement demandé.

Lors d'une réunion du groupe d'accompagnement en août 2025, les résultats intermédiaires de l'étude disponibles à ce moment-là doivent être présentés oralement. Les résultats finaux de l'étude doivent être consignés dans un rapport, qui peut être rédigé en allemand ou en français. Le rapport doit être accompagné d'un résumé en allemand et en français, apte à être repris si possible intégralement dans le rapport du Conseil fédéral au Parlement.

## 4.4 Calendrier et étapes de l'évaluation

Etapes	Date
Invitations à soumettre une offre	30.07.-27.09.2024
Délai de remise d'une manifestation d'intérêt à déposer une offre (par courriel à : <a href="mailto:jonas.amstutz@bj.admin.ch">jonas.amstutz@bj.admin.ch</a> )	19.08.2024
Délai de soumission des offres	27.09.2024
Sélection des meilleures offres par l'OFJ	18.10.2024

Le cas échéant, présentation des offres sélectionnées par les soumissionnaires	2ème moitié octobre 2024
Attribution du mandat, conclusion du contrat et début de la mission	01.11.-30.11.2024
Présentation orale et discussion des résultats intermédiaires de l'évaluation	Août 2025
Soumission du rapport d'évaluation	31.10.2025
Présentation et discussion du rapport d'évaluation	Novembre 2025
Suivi et remise du rapport d'évaluation finalisé	31.12.2025

Lors de l'adjudication de ses mandats, l'OFJ se conforme aux principes de l'art. 11 de la loi fédérale du 21 juin 2019 sur les marchés publics (LMP, RS 172.056.1). Cette adjudication est régie exclusivement par les [Conditions générales de la Confédération relatives à l'achat de services](#), qui sont acceptées lors de la remise de la manifestation d'intérêt et de l'offre.

#### 4.5 Plafond de dépenses

Un plafond de dépenses de CHF 140'000.- maximum (TVA et frais éventuels inclus) est prévu pour l'évaluation.

Le dépôt de l'offre ne peut faire l'objet d'une indemnité.

#### 4.6 Protection des données

Les dispositions en matière de protection des données doivent être respectées. Notamment, les personnes interrogées devront être informées au préalable du but de l'enquête. Les données récoltées devront être traitées de manière confidentielle et ne devront pas être transmises à des tiers. Elles devront être conservées en lieu sûr et toutes mesures organisationnelles et techniques nécessaires devront être prises pour les protéger contre tout traitement illicite.

### 5 Contenu de l'offre

L'offre doit contenir des renseignements sur :

- les questions à examiner ;
- la méthode d'évaluation permettant d'appréhender l'impact de la loi ;
- les méthodes de recherche à employer ;
- les personnes prévues pour effectuer les recherches ;
- le calendrier prévu ;
- la taille du rapport ;
- la structure des coûts et les modalités de facturation.

La qualité de l'offre a une influence considérable sur l'attribution du mandat. Une description claire, concise et compréhensible de la solution proposée est exigée.

Remarque : les coopérations, par exemple avec des organismes privés et universitaires, sont possibles dans le cadre de l'offre. Il convient toutefois de désigner un organisme comme interlocuteur principal et éventuel partenaire contractuel.

L'offre doit mentionner explicitement que les [Directives du Conseil fédéral concernant la prise en compte du genre dans les études et statistiques de la Confédération \(2024\)](#) sont connues et que les aspects liés au genre sont pris en compte de manière appropriée dans l'évaluation.

## 6 Critères d'attribution (critères d'évaluation des offres)

L'évaluation des offres se fonde sur les critères suivants :

1. Equipe de recherche : en particulier, ressources personnelles et organisation suffisantes, indépendance, connaissances linguistiques, compétences méthodologiques et rédactionnelles, compétences et expériences d'évaluations dans des domaines similaires.
2. Qualité de l'offre : en particulier, compréhension de la problématique, appréhension des difficultés du mandat, clarté des objectifs, approche claire, méthode d'enquête / de recherche appropriée, assurance qualité, originalité et faisabilité du plan de recherche, organisation du travail, attribution des responsabilités, calendrier.
3. Attribution et proportionnalité des coûts : en particulier, coût total, structure des prix et tarif moyen journalier ou horaire.
4. Impression d'ensemble de l'offre : offre complète, claire et transparente.

## 7 Indications sur la confidentialité, l'indépendance et l'impartialité, ainsi que sur la gestion des conflits d'intérêts

En signant l'offre, les soumissionnaires confirment :

- Le respect de la confidentialité. Ils traitent de manière confidentielle tous les faits qui ne sont ni évidents ni accessibles à tous et s'assurent que leurs collaboratrices et collaborateurs en fassent de même.
- Leur indépendance et leur impartialité. L'indépendance signifie qu'il n'existe aucun lien juridique ou économique avec l'objet de l'évaluation. L'impartialité signifie en particulier que l'attitude intérieure envers l'objet de l'évaluation est libre.

Gestion des conflits d'intérêts :

- Les mandataires s'assurent en particulier que les experts mandatés ne sont pas soumis à des conflits d'intérêts et qu'ils peuvent donner leur avis de manière indépendante et impartiale.
- Les éventuels conflits d'intérêts des mandataires et des experts mandatés doivent être communiqués sans délai à la personne responsable du projet à l'OFJ, avant et pendant la procédure d'adjudication ainsi que pendant l'exécution du mandat.

## 8 Sources disponibles

D'autres informations et documents se trouvent dans l'annexe 2.

## 9 Aspects administratifs

### 9.1 Adresse et délai pour le dépôt des offres

Les offres doivent être envoyées d'ici au 27 septembre 2024 par courriel à l'Office fédéral de la justice, à l'attention de M. Jonas Amstutz ([jonas.amstutz@bj.admin.ch](mailto:jonas.amstutz@bj.admin.ch)), ou par courrier postal à l'adresse :

Office fédéral de la justice OFJ  
Unité Projets législatifs II  
Monsieur Jonas Amstutz  
Bundesrain 20  
3003 Berne

Si vous avez des questions concernant l'appel d'offres, vous pouvez vous adresser jusqu'au 17 septembre 2024 à :

- Mme Céline Martin (Tel. 058 465 11 82; E-Mail: [celine.martin@bj.admin.ch](mailto:celine.martin@bj.admin.ch))
- Mme Sarah Vittoz (Tel. 058 485 65 01; E-Mail: [sarah.vittoz@bj.admin.ch](mailto:sarah.vittoz@bj.admin.ch))

Les réponses aux questions, anonymisées, seront envoyées par courriel simultanément à tous les soumissionnaires.

## **9.2 Conditions de participation**

L'OFJ adjuge des mandats portant sur des prestations à exécuter en Suisse uniquement à des soumissionnaires qui garantissent le respect des dispositions sur la protection des travailleurs et sur les conditions de travail des employés, ainsi que sur l'égalité des salaires entre hommes et femmes.

Les soumissionnaires doivent signer et joindre à l'offre le formulaire de la Conférence des achats de la Confédération « [Preuve du respect des conditions de participation – Déclaration attestant du respect des dispositions sur la protection des travailleurs, des conditions de travail, des obligations en matière d'annonce et d'autorisation mentionnées dans la LTN, de l'égalité salariale entre femmes et hommes, du droit de l'environnement et des dispositions visant à éviter la corruption](#) ».

### Annexes :

- Annexe 1 : Explications et questions détaillées
- Annexe 2 : Informations et documents